

N° XXX

---

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

*Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le XX mars 2008.*

**PROPOSITION DE LOI**  
*relative à l'accès des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales,*

PRÉSENTÉE  
PAR Mme Marie-Jo ZIMMERMANN,  
députée.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les femmes ont investi massivement le monde du travail mais elles restent relativement sous représentées dans les postes hiérarchiquement les plus élevés. Plus précisément, dès qu'il s'agit d'exercer des fonctions à responsabilité, les hommes sont très largement majoritaires. Ainsi, 30 % seulement des chefs d'entreprises sont des femmes ; de même, il n'y a que 10 % de femmes dans les conseils d'administration des sociétés du CAC 40.

De son côté, l'Union européenne s'est engagée à faire évoluer les choses. La feuille de route 2010 pour l'égalité entre les femmes et les hommes, arrêtée par la commission européenne retient en effet parmi les six points à mettre prioritairement en œuvre d'ici 2010, la représentation égale des femmes dans la prise de décision.

À l'instar des mesures législatives prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes en politique, l'auteur de la présente proposition de loi avait déjà présenté plusieurs amendements visant à garantir la place des femmes dans les processus de décision économiques et sociaux.

Ces amendements furent votés par l'Assemblée nationale et par le Sénat et devinrent les articles 21 à 26 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Ces articles furent toutefois censurés par le Conseil constitutionnel.

Pour que l'égalité entre les femmes et les hommes progresse dans le domaine professionnel et social, il fallait donc au préalable adapter la Constitution. Suite à l'adoption de plusieurs amendements, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le principe selon lequel : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un droit fondamental qui doit concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, social et culturel (y compris ceux

relevant de la sphère privée, par conséquent de la conciliation de la vie privée et professionnelle et l'éradication de toute forme de violence fondée sur le genre). La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable pour une société démocratique.

Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la loi peut donc imposer une égale représentation des femmes et des hommes dans les instances de décision et de consultation du secteur public, du secteur privé, dans les organisations professionnelles, syndicales, mutualistes et associatives, ainsi que dans les ordres professionnels des professions réglementées. Le principe constitutionnel s'applique également aux élections professionnelles dans le secteur public et privé et aux élections prud'homales. C'est le but de la présente proposition de loi de définir les modalités d'application du principe constitutionnel d'égalité entre les femmes et les hommes.

Afin de favoriser le passage de l'égalité formelle à l'égalité réelle dans la participation des femmes et des hommes aux processus de décision et de représentation, l'**article 1<sup>er</sup>** favorise, dans un délai de trois ans, l'égal accès des femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance, des directoires :

- des établissements publics industriels et commerciaux de l'État ;
- des autres établissements publics de l'État qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif, à caractère industriel et commercial, à caractère scientifique, culturel et technique, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé ;
- des entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes dans lesquelles plus de 90 % du capital sont détenus par des personnes morales de droit public ;
- ainsi que certaines sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, les associations assurant une délégation de service public et placées sous tutelle de l'Etat.

Pour les personnalités qualifiées, les représentants de l'État nommés par décret et, le cas échéant, pour les représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale, la proportion de représentants de chacun des deux sexes ne pourra être inférieure à 40% et l'objectif d'une égale représentation des femmes et des hommes devra être atteint dans un délai de 3 ans à dater de la promulgation de la loi.

Les représentants élus des salariés devront être élus sur des listes composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes et présentées de manière alternée, et ce, dans un délai de trois ans.

Les **articles 3 et 4** visent à accroître la part des femmes au sein des listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des représentants du personnel aux comités d'entreprise et des délégués du personnel en prévoyant l'établissement de listes paritaires d'ici trois ans. L'**article 5** poursuit le même objectif concernant les commissions émanant du comité d'entreprise. L'**article 6** vise à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la délégation du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les **articles 7 et 8** posent le principe de parité entre les sexes pour la constitution des listes aux élections prud'homales et aux commissions administratives paritaires.

Pour les élections prud'homales, une disposition pérenne doit inscrire dans le code du travail l'égalité en matière de candidature entre les femmes et les hommes, dans la constitution des listes (de salariés et d'employeurs). Pour être recevables, les listes de candidats doivent comprendre un nombre égal de femmes et d'hommes ; elles doivent respecter une stricte alternance entre femmes et hommes.

Afin de parvenir à une égalité professionnelle réelle entre les femmes et les hommes, les **articles 9 et 10** prévoient des sanctions. Enfin, l'**article 11** prévoit une évaluation de la mise en œuvre de la loi.

---

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Secteur public**

La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi modifiée :

1° Après le quatrième alinéa de l'article 5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants relevant du 1° et les personnalités relevant du 2° sont désignés en recherchant une égale représentation des femmes et des hommes. Chaque catégorie comprend une proportion de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être inférieure à 40%. L'écart de représentation entre les sexes dans chaque catégorie est supprimé dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° .... du .... relative à l'accès des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales.

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la même loi, les représentants des salariés relevant du 3° sont élus sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. » ;

2° L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil d'administration ou de surveillance sont nommés en recherchant une égale représentation des femmes et des hommes. La proportion de représentants de chacun des deux sexes ne peut être inférieure à 40%. L'écart de représentation entre les sexes dans chaque catégorie est supprimé dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° ..... du .....

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la même loi, les représentants des salariés sont élus sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
»

### **Article 2**

#### **Secteur privé**

I. – L'article L. 225-17 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé en recherchant une égale représentation des femmes et des hommes. Il comprend un nombre de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être inférieur à 40% et au moins un représentant de chaque sexe lorsque le nombre total des membres est inférieur à cinq. »

II. – Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 225-37 du même code, après les mots : « de la composition », sont insérés les mots : « du conseil et de l'application du principe de l'égale représentation des femmes et des hommes en son sein ».

III. – L'article L. 225-59 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directoire est composé en recherchant une égale représentation des femmes et des hommes. Il comprend au moins un représentant de chaque sexe.»

IV. – Dans le septième alinéa de l'article L. 225-68 du même code, après les mots : « de la composition », sont insérés les mots : « du conseil et de l'application du principe de l'égale représentation des femmes et des hommes en son sein ».

V. – L'article L. 225-69 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé en recherchant une égale représentation des femmes et des hommes. Il comprend un nombre de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être inférieur à 40% et au moins un représentant de chaque sexe lorsque le nombre total des membres est inférieur à cinq.»

VI. – Les conseils d'administration, les directoires et les conseils de surveillance disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les articles L. 225-17, L.225-59 et L. 225-69 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la présente loi.

### **Article 3**

#### **Représentants du personnel**

L'article L. 2324-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral, les organisations syndicales intéressées examinent les voies et moyens en vue d'atteindre une égale représentation des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

« Dans un délai de trois ans, des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe sont présentées dans chaque collège électoral.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale, autoriser à titre exceptionnel des dérogations au présent alinéa pour les premières élections professionnelles suivant la publication de la présente loi, au regard des efforts effectués par l'organisation syndicale requérante, pour chaque collège concerné, afin de respecter les prescriptions du présent alinéa.»

#### **Article 4**

##### **Délégués du personnel**

L'article L. 2314-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans un délai de trois ans, des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe sont présentées dans chaque collège électoral.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale, autoriser à titre exceptionnel des dérogations au présent alinéa pour les premières élections professionnelles suivant la publication de la présente loi, au regard des efforts effectués par l'organisation syndicale requérante, pour chaque collège concerné, afin de respecter les prescriptions du présent alinéa.»

#### **Article 5**

##### **Commissions émanant du Comité d'entreprise**

L'article L. 2325-22 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois ans, la délégation du personnel dans chaque commission respecte la proportion de femmes et d'hommes occupés dans l'entreprise. »

#### **Article 6**

##### **Comité d'hygiène et de sécurité et d'amélioration des conditions de travail**

L'article L. 4613-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes à la suite du deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois ans, la délégation du personnel respecte la proportion de femmes et d'hommes occupés dans l'établissement. »

## **Article 7**

### **Conseillers Prud'homme**

L'article L. 1441-23 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les listes où ne figurent pas un nombre égal de femmes et d'hommes et où les femmes et les hommes ne sont pas présentés de manière alternée. »

## **Article 8**

### **Commissions administratives paritaires**

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces listes respectent la proportion de femmes et d'hommes de chaque corps de fonctionnaires.»

## **Article 9**

### **Sanctions : Désignations**

A l'issue du délai de trois ans prévu à l'article 2 VI. de la présente loi, sont susceptibles de dissolution les conseils d'administration, de surveillance dans lesquels proportion de représentants de chacun des deux sexes est inférieur à 40% et les directoires, s'ils ne sont pas composés d'au moins un représentant de chaque sexe.

## **Article 10**

### **Sanctions : Elections**

A l'issue du délai de trois ans prévu aux articles de la présente loi, ne sont pas recevables les listes de candidat-e-s, présentées par les organisations syndicales, pour les élections des représentants du personnel aux comités d'entreprise, des délégués du personnel et aux commissions administratives paritaires, où ne figurent pas un nombre égal de femmes et d'hommes et où les femmes et les hommes ne sont pas présentés de manière alternée.

## **Article 11**

### **Evaluation de la mise en œuvre**

Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2010, puis tous les trois ans. Il comprend également une étude détaillée de l'évolution de la féminisation des élections des institutions représentatives du personnel privées et publiques, et la féminisation des organes exécutifs et délibérants des entreprises et administrations.